



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7140

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des veuves d'artisans ou de commerçants de continuer l'entreprise après le décès du conjoint. Il lui demande, afin de faciliter la continuité de cette activité, si elle envisage de prendre des mesures d'exonération des charges sociales patronales pendant au moins deux ans pour un salarié embauché par la veuve, en vue de pallier l'absence du chef d'entreprise, même s'il ne s'agit pas d'un premier salaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les veuves d'artisans ou de commerçants qui souhaitent poursuivre l'activité après le décès du chef d'entreprise. Il n'apparaît cependant pas justifié d'instituer une aide à l'embauche en cas de reprise au bénéfice du seul conjoint survivant et sans tenir compte de la situation des salariés éventuellement présents lors de la reprise. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle étend le bénéfice de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par le reprenneur d'une entreprise en difficulté, dès lors qu'est maintenu l'emploi au cours de la période d'exonération. Les veuves d'artisans et de commerçants pourront bénéficier de cette exonération dans les mêmes conditions que les autres repreneurs. Plus généralement, la participation du conjoint à l'activité du chef d'entreprise dans le cadre de l'un des statuts proposés par la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints de commerçants et d'artisans constitue la meilleure préparation du conjoint confronté à la poursuite de l'activité au décès du chef d'entreprise, eu égard à la diversité des difficultés qu'il peut rencontrer, difficultés qui sont davantage liées à la transmission de l'entreprise, à l'obtention de prêts ou à leur propre formation de nouveau chef d'entreprise qu'à l'embauche d'un nouveau salarié.

Données clés

Auteur : [M. Grosdidier François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7140

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3602

Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 36